Publié le
17/02/2023

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Mandelieu-la-Napoule

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2023-02-20

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+525 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Patalano, en date du 27 janvier 2023 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2023-1-47 en date du 31 janvier 2023 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de 6 chambres télécom pour l'aiguillage de fourreaux et le tirage de câbles fibre optique dans le réseau télécom existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+525 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 février 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 février 2023 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+525 et 9+335, sur la bretelle RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, sur la bretelle 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 2 VC adjacentes (l'Avenue du 23 Août et la Rue de la Plage), pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

1) Sur la RD 6098 :

Entre les PR 8+525 et 8+1000 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

2) Sur la RD 6098, le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1) et sur les bretelles 6098-b1, et 6098-b2 :

a) sur la bretelle 6098-b1

Dans le sens Mandelieu / Théoule, entre les PR 9+110 et 9+335 ***:***

Neutralisation de la bretelle RD 6098-b1, entre les PR 0+000 et 0+040.

Dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (RD 6098), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 225 m, depuis le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1) ;

D'autre part les 2 VC adjacentes (l'Avenue du 23 août et la Rue de la Plage) seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.
La chambre située au niveau du n°482, Avenue du 23 août (PR 9+165) sera refermée afin de permettre le passage des véhicules riverains.

b) sur la bretelle 6098-b2

Dans le sens Théoule / Mandelieu, entre les PR 8+1000 et 9+095 :

Neutralisation de la voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1, entre les PR 9+055 et 9+095.

Dans le même temps, la circulation sera basculée sur la voie du sens opposé (bretelle RD 6098-b2), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 130 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1.

Dans le giratoire :
- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation mise à double sens alterné, en liaison avec la section sous alternat précitée ;
- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise P.R.I.M.E SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes) ; affiché et publié dans la commune de Mandelieu ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. la directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise P.R.I.M.E SAS / M. Château – 282, Rue des Cistes - ZI Les 3 Moulins - Euro 92 - Bât E, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : georges-henri.chateau@groupe-prime.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Patalano – DGST – Chemin de St Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : jp.patalano@mairie-mandelieu.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 15 FEV. 2023

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH

Nice, le 13 FEV. 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY